

Avant - projet de décret « Economie sociale » : volet ETA

Anne Tricot

↳ Cadre de réflexion : les positions FGTB

Dans un souci de cohérence et d'efficacité politique, la FGTB wallonne défend, de longue date, le principe d'un rattachement de l'ensemble des compétences relatives à l'intégration professionnelle des personnes handicapées aux compétences des ministres de l'Emploi et de la Formation plutôt qu'à celles du ministre de l'Action sociale et de la Santé.

La FGTB défendait déjà cette position lors de la préparation de la régionalisation de compétences qui prévoyait d'organiser sous tutelle du ministre de l'Action sociale, la fusion du « Fonds 81 » subventionnant les structures d'accueil et d'hébergement de personnes handicapées et du FNRSRH chargé du reclassement professionnel, des aides à l'emploi ordinaire et de l'agrément et subventionnement des ateliers protégés.

La FGTB craignait les conséquences d'une fusion plaçant l'ensemble des politiques en faveur des personnes handicapées sous tutelle du ministre de l'Action sociale, sur la part de moyens réservés aux aides à l'emploi (milieu ordinaire et ETA) et à la formation spécialisée.

Le renvoi des interventions soutenant l'emploi des personnes handicapées dans le champ du social les prédestinait à être le parent pauvre dans le cadre des ajustements à réaliser pour garantir l'équilibre budgétaire de l'AWIPH dotée d'une enveloppe fermée, face au secteur « mammoth » de l'hébergement confronté à des besoins en croissance. Les craintes étaient d'autant plus grandes qu'il n'existait - et n'existe toujours - aucune obligation d'occupation des personnes handicapées dans l'emploi ordinaire du secteur privé.

La crainte s'est avérée légitime...

Le rattachement aux compétences sociales a eu pour effet de renforcer le réflexe des services généraux d'emploi et de formation consistant à renvoyer systématiquement les demandes de travailleurs handicapés vers l'administration « spécialisée ». Ce réflexe reste difficile à renverser, même si aujourd'hui le gouvernement wallon déclare vouloir promouvoir une politique de responsabilité politique transversale en matière d'intégration des personnes handicapées.

Dans son mémorandum au gouvernement wallon en mai 2004, la FGTB a rappelé ses revendications :

(...) la mise en œuvre d'une politique cohérente d'intégration professionnelle des personnes handicapées sur base de leurs compétences, inscrite au cœur de la politique de l'emploi et articulée sur une responsabilisation des employeurs (obligation d'occupation/mutualisation des coûts) justifiée par le fait que le travail est une source importante d'invalidité.

La FGTB revendique au plan fédéral une obligation d'occupation des personnes handicapées applicable tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

La FGTB wallonne attend du gouvernement wallon qu'il anticipe la mise en œuvre par une série de mesures en vue de garantir le respect du droit à l'emploi et l'égalité de traitement, conformément à la directive européenne.

Concrètement, la FGTB revendique :

- *L'application effective de l'obligation d'occupation en vigueur dans la fonction publique, assurant l'accès des personnes handicapées à tous les types de fonctions sur base du seul critère de compétence, d'en assurer le contrôle et de sanctionner son non respect.*
- *Le rattachement de la politique d'intégration professionnelle des personnes handicapées aux compétences du ministre de l'Emploi en tant qu'axe à part entière de cette politique, moyennant l'adjonction des moyens humains et budgétaires adéquats indispensables pour remplir cette mission et la collaboration négociée avec les organismes spécialisés existants pour des interventions en appui.*
- *Le relèvement des quotas d'occupation des travailleurs handicapés en ETA.*

Plus précisément, il s'agit :

- *d'intégrer la dimension du handicap à tous les niveaux de conception et de mise en œuvre de la politique de l'emploi et de la formation ;*
- *de garantir l'accès des personnes handicapées aux services publics de l'emploi et de la formation moyennant un plan précis d'engagements en terme « d'aménagements raisonnables » (accessibilité des lieux, adaptation des méthodes, formalisation des collaborations avec les services spécialisés), la sensibilisation au handicap de l'ensemble du personnel Forem et l'adjonction de personnel spécialisé ;*
- *d'intégrer la formation spécialisée (CFP) au sein de l'offre régionale de formation ;*
- *d'intégrer au sein de l'offre d'emploi, l'offre d'emploi en ETA comme « spécialisée » parce qu'« adaptée » ;*
- *de considérer les aides à l'intégration dans l'emploi ordinaire comme des outils à disposition, sous la tutelle du Forem.*

La reconnaissance et la prise en compte du handicap au sein de la politique de l'emploi nécessitent de garantir l'affectation budgétaire de moyens permettant :

- *de couvrir le coût des mesures de compensation et d'accompagnement destinées à garantir l'égalité de droit (adaptation des postes et lieux de travail, compensation de la perte de rendement, tutorat...) moyennant une responsabilisation des employeurs ;*
- *de ne développer l'emploi en ETA que pour ceux qui, temporairement ou définitivement, ne peuvent intégrer l'emploi ordinaire.*

↳ Dispositions prévues par l'avant-projet de décret sur l'économie sociale concernant les ETA

Dans le cadre d'une volonté politique de constituer un pôle d'économie sociale créateur d'emplois en région wallonne, le projet prévoit, outre l'agrément des ETA en tant qu'entreprises d'économie sociale, préalable à l'agrément comme ETA, le transfert de la gestion de l'agrément et du subventionnement du secteur vers une direction de l'économie sociale sous la tutelle du ministre de l'Emploi et de l'Economie sociale, moyennant le maintien à l'AWIPH des compétences prévues à l'article 2 du décret du 6 avril 1995, c'est-à-dire, en l'occurrence, la reconnaissance du handicap ouvrant le droit d'accès aux aides spécifiques, notamment dans le cadre de l'engagement au sein d'une ETA.

Au-delà des remarques faites par ailleurs à propos de l'avant-projet de décret (cf. doc. CEP/07/NB.15), le principe d'un transfert de la tutelle sur les ETA correspond a priori à la revendication de la FGTB wallonne.

Malheureusement, la proposition de transfert de compétence vise uniquement les ETA, dans le cadre particulier de la mise en place d'une nouvelle division au sein de la politique de l'emploi, sans s'inscrire dans une politique cohérente d'intégration professionnelle des personnes handicapées telle que revendiquée par la FGTB.

En effet, il serait paradoxal de transférer les ETA en laissant dans le champ de l'AWIPH, sous tutelle de l'Action sociale, les aides à l'emploi ordinaire et la formation spécialisée visant la réintégration à l'emploi !

Le positionnement de ces secteurs au sein de l'AWIPH serait encore affaibli.

Pour rappel, les aides à l'emploi ordinaire représentent moins de 3% du budget de l'AWIPH ! Quant aux moyens consacrés au secteur de la formation spécialisée - fortement dépendants des budgets obtenus auprès du FSE -, ils font l'objet de convoitise du secteur « mammouth » accueil et hébergement ainsi que des associations à l'affût d'une augmentation de la part du budget dédiée aux aides matérielles aux personnes handicapées.

Il est donc évident qu'un transfert ciblant les seules ETA ne correspond pas à nos revendications.

Cela étant, le texte de l'avant-projet, plus que lacunaire, ayant fait l'objet de nombreuses critiques et interrogations, notamment concernant l'avenir des ETA, sera de toute façon vraisemblablement fortement remanié.

Dans le cadre des discussions menées tant au CESRW qu'au conseil d'avis Emploi/Formation et au Comité de gestion de l'AWIPH, après concertation interne, les représentants FGTB ont indiqué d'une même voix que, au-delà de la nécessité d'inscrire un éventuel transfert des ETA sous tutelle du ministre de l'Emploi dans le cadre d'un transfert global des compétences relative à la formation et à l'emploi des personnes handicapées, **le transfert de la tutelle sur les ETA ne pourrait s'envisager que moyennant la garantie que la réforme soit favorable au secteur et aux travailleurs handicapés occupés en ETA.**

Ce qui supposerait pour le moins :

- Des balises garantissant le respect de la mission sociale, balises concernant notamment :
 - le maintien du respect des principes énoncés dans l'AR du 4 juillet 1996 exécutant le décret de 95, énoncés à l'art. 54 1^o-9^o1,
 - le maintien à l'AWIPH de la compétence en matière de reconnaissance du handicap ouvrant l'accès aux aides spécifiques,
 - le maintien du subventionnement de la perte de rendement des travailleurs et de l'encadrement,
 - le maintien des conditions d'agrément, notamment quant au % max de travailleurs valides dans le total du personnel occupé par l'ETA²,
- **Un transfert de personnel administratif spécialisé** pour garantir les compétences spécifiques nécessaires.
- **Un transfert des moyens budgétaires actuellement affectés aux ETA.**

Il est clair que le projet est loin d'être mûr et qu'il faut donc rester particulièrement vigilant tout en rappelant nos revendications globales, en ce compris la nécessité d'une responsabilisation des employeurs du secteur de « l'emploi ordinaire » moyennant une mutualisation des coûts de l'occupation des travailleurs handicapés. ■

¹ Art. 54. § 1^{er}. L'agrément ne sera accordé aux services et structures visés à l'article 24, alinéa 2 du décret, à l'exception des services d'aide à l'intégration visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 septembre 2002 relatif à l'aide à l'intégration des jeunes handicapés et des services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes visés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 relatif aux conditions d'agrément et de subventionnement des services d'aide précoce et d'accompagnement pour adultes destinés aux personnes handicapées, que moyennant le respect des principes suivants : (100) (349)

- 1^o garantir l'indépendance et la liberté de choix de la personne ;
- 2^o assurer l'égalité des personnes handicapées devant le service et notamment n'exiger des personnes, à titre de condition préalable à l'entrée, le paiement d'aucune contribution financière autre que celles fixées par le Gouvernement ;
- 3^o offrir à la personne handicapée un projet personnalisé adapté à ses besoins, ses aptitudes et ses aspirations ;
- 4^o impliquer au maximum la personne handicapée et son entourage dans le processus de décision ;
- 5^o procéder à des évaluations qualitatives en privilégiant la participation des personnes handicapées, de leur entourage et des services ;
- 6^o faire bénéficier les personnes handicapées d'un personnel d'encadrement compétent et adapté au handicap traité ainsi que d'une infrastructure adéquate ;
- 7^o assurer la participation du personnel à l'élaboration du projet éducatif du service et à des formations continuées ;
- 8^o favoriser la coopération entre les services et la recherche d'une meilleure efficacité par une coordination accrue ;
- 9^o privilégier les contacts avec l'extérieur dans le cadre d'une collaboration locale ;

(...)

² Obligation considérée comme « contre-productive » par rapport au développement potentiel des ETA par les employeurs.